



**Finances, commande publique
et informatique**

Décision n° 2022-25

Objet : Société CIRIL – décision modificative – contrat de maintenance du logiciel GRH

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter toutes les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision n°2020-180 du 20 août 2020 autorisant la signature du marché de maintenance du logiciel GRH,

Considérant qu'une erreur matérielle a été faite dans l'écriture de la décision n°2020-180 au niveau de la date de fin du marché, l'intitulé exact étant :

Le marché entre en application pour une période initiale de 5 mois, soit du 2 août 2020 au 31 décembre 2020. Et qu'à compter du 1^{er} janvier 2021, il sera reconduit par période d'un an par tacite reconduction dans la limite de 4 fois soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Considérant la nécessité d'ajouter l'Interface Inser pour un montant annuel de 450,00 € HT soit 540,00€ TTC au contrat existant,

DECIDE d'approuver la décision modificative à la décision n°2020-180 autorisant la signature du contrat existant.

DECIDE de la signer.

PRECISE que les autres clauses du marché sont inchangées.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Sceaux, le 31 janvier 2022



Philippe LAURENT